

DISCRIMINATIONS – Discrimination raciale dans l'embauche – Institut de beauté – Exclusion des candidats de couleur ou portant un nom à consonance étrangère – Tri de la clientèle selon ces mêmes critères – Condamnation.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBELIARD
(Ch. Correc.)
7 février 2003

SOS Racisme contre T.

Sur l'action publique :

Attendu que, par lettre du 09/06/00, l'association SOS Racisme a déposé plainte auprès du Procureur de la République en dénonçant des faits de discrimination raciale commis par la société Biophase, entreprise ayant son siège à Peseux (Doubs) et exerçant une activité de vente de produits de beauté et de soins cosmétiques à domicile ;

Qu'à cette plainte étaient jointes huit attestations, dont sept émanant de salariées de la société Biophase, faisant état de pratiques discriminatoires de la part de cette société à l'égard des personnes d'origine étrangère, plus particulièrement d'origine maghrébine ou nord africaine ;

Que, selon ces attestations, la société, qui employait d'une part des téléphonistes chargées de prendre contact téléphoniquement avec la clientèle, d'autre part des "conseillères de beauté" chargées de se rendre chez les clientes pour effectuer les soins cosmétiques et vendre les produits, éliminait systématiquement, sans examen, les candidatures à l'embauche des personnes portant un nom à consonance étrangère, et écartait pareillement de sa clientèle de telles personnes ;

Attendu que la teneur de ces attestations ayant été confirmée par leurs auteurs lors de leurs auditions par la gendarmerie. Mme Catherine T. épouse W., gérante de la société Biophase, et Mme Corinne T., qui occupait des fonctions de directrice salariée au sein de ladite société, ont été citées devant le présent tribunal, par actes d'huissier en date, respectivement, du 23/10/02 et du 08/10/02, pour avoir :

1° sur le territoire national et à Peseux (Doubs), de 1998 à 2000, refusé à des femmes sollicitant des soins cosmétiques la

fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée à raison de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une nationalité déterminée, infraction prévue et réprimée par les articles L. 225-1, L. 225-2 et L. 225-15 du Code pénal,

2° sur le territoire national et à Peseux (Doubs), de 1998 à 2000, refusé d'embaucher des conseillères de beauté à raison de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une nationalité déterminée, infraction prévue et réprimée par les articles L. 225-1, L. 225-2 et L. 225-15 du Code pénal;

Attendu que les deux prévenues sollicitent leur relaxe en contestant les pratiques discriminatoires qui leur sont reprochées et en faisant valoir que les témoignages sur lesquels se fonde l'accusation sont sujets à caution comme émanant de salariées ayant été en litige avec la société et par conséquent mal disposées envers la direction;

Que Mme W. prétend en outre qu'à supposer que ces pratiques aient existé, seule Mme T. qui assumait, en fait, la direction de la société, pourrait en être tenue pour responsable;

Sur la discrimination à l'embauche :

Attendu que Mme Eliane C. épouse R. a déclaré qu'en qualité de secrétaire de la société Biophase, elle était chargée de trier les CV des personnes désirant se faire embaucher, et qu'elle avait reçu pour instruction de jeter les CV des personnes portant un nom étranger notamment arabe ou ayant, au vu des photographies, un physique de couleur;

Que l'attestation de Mme R., en date du 22/04/00, est antérieure à son licenciement, et a été confirmée par l'intermédiaire à l'audience;

Que ce témoignage est confirmé par les déclarations de Mme Estelle M. et de Mme Nathalie V., qui ont indiqué avoir reçu de pareilles instructions, ainsi que de Mme Laurette C., de Mme Danielle B., de Mme Virginie B. et de Mme Peggy E. épouse Ma.;

Attendu par ailleurs que la liste du personnel fournie par Me Guyon, liquidateur judiciaire de la société Biophase (déclarée en liquidation judiciaire le 05/02/01) ne comporte, sur 76 salariées, que quelques noms d'origine allemande, italienne ou asiatique, et pratiquement aucun d'origine musulmane;

Attendu enfin que ces éléments ne sont pas véritablement contredits par ceux que les prévenues versent aux débats;

Qu'en effet, si certaines attestations font état de la présence, parmi le personnel de la société, d'une personne d'origine vietnamienne et d'une autre d'origine turque, il convient d'observer que ces personnes travaillaient au siège de la société et n'avaient pas de contact avec la clientèle, et que la personne d'origine turque était invitée à franciser son prénom;

Que, si les listes de salariées produites par Mme T. font apparaître un nombre significatif de noms à consonance allemande, italienne, portugaise, slave ou asiatique, elles ne comportent que très peu de noms d'origine maghrébine ou arabe;

Attendu que le délit de discrimination à l'embauche apparaît ainsi établi;

Sur la discrimination à l'égard des clientes :

Attendu que Mme Anne P. épouse M., employée comme conseillère de beauté par la société Biophase, a déclaré que, comme les autres conseillères, elle était chargée de trouver des clientes en distribuant des coupons que les personnes intéressées étaient invitées à remplir et qui leur donnaient le droit de participer à un tirage au sort leur permettant de gagner des soins à domicile d'une valeur de 200 F; Que, selon ce témoin, les coupons retournés ne

faisaient pas l'objet d'un tirage au sort, mais d'un tri en fonction de la consonance, française ou étrangère, des noms;

Attendu que ces déclarations sont confirmées par les témoins dont les attestations ont été jointes à la plainte de SOS Racisme, en particulier par Mme Laurette C., responsable départementale qui chapeautait une dizaine de conseillères;

Attendu que la liste de créances recouvrées établie par Me Guyon, le liquidateur judiciaire de la société Biophase, fait apparaître environ 850 noms de clientes, sur lesquelles moins d'une dizaine à consonance arabe ou nord africaine;

Attendu que les listes de clientes produites par les prévenues ne sont pas probantes, car manifestement incomplètes, celle émanant de Mme T. ne comprenant que les clientes de cette dernière, et celle émanant de Mme W., datant du 15/01/01 soit 20 jours avant la liquidation judiciaire, ne comportant qu'environ 270 noms;

Attendu enfin que l'hypothèse selon laquelle certaines clientes potentielles d'origine étrangère auraient été éliminées pour des raisons de sécurité, parce qu'elles résidaient dans des quartiers dits sensibles, à la demande des conseillères chargées de se rendre au domicile de ces personnes, n'est corroborée par aucun témoignage émanant des conseillères elles-mêmes;

Attendu que les témoignages et présomptions recueillis sont donc suffisants pour entrer en voie de condamnation;

Sur le rôle respectif des deux prévenues :

Attendu que Mme W. était la gérante de la société, et détenait avec son époux la totalité du capital de la société, par l'intermédiaire d'une société suisse dont l'EURL Biophase était une filiale à 100 %;

Que, si elle avait délégué une partie de ses attributions à sa sœur Mme T. – elle-même, domiciliée en Suisse, ne se rendant au siège de la société qu'une fois par semaine – elle n'en était pas moins la véritable patronne;

Que Mmes R. et B. la mettent formellement en cause, indiquant avoir exécuté des pratiques discriminatoires sur ses instructions personnelles;

Attendu que Mme T., qui exerçait des fonctions de directrice du personnel, est également désignée par les témoins comme ayant donné des instructions dans ce sens;

Que les deux prévenues seront donc déclarées coupables des pratiques constatées au sein de la société, une peine plus lourde devant toutefois être prononcée à l'égard de Mme W. eu égard à sa position de supérieur hiérarchique;

Sur l'action civile :

Attendu que l'association SOS Racisme s'est constituée partie civile et qu'elle réclame une somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts, la publication du jugement, l'exécution provisoire de celui-ci et une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;

Attendu qu'il convient de recevoir cette constitution de partie civile, d'allouer à SOS Racisme une somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts et une somme de 600 € au titre des frais non recouvrables, la publication du jugement étant ordonnée à titre de peine, et l'exécution provisoire n'étant pas compatible avec la nature de l'affaire;

PAR CES MOTIFS :

1) Sur l'action publique :

Déclare Mme T. Catherine épouse W. coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamne T. Catherine épouse W. à la peine de 6 mois d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle, la condamne en outre à 5 000 € d'amende,

Déclare Mme T. Corinne coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamne T. Corinne à la peine de six mois d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle, la condamne en outre à 1 500 € d'amende,

Ordonne aux frais des condamnées la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants : L'Est Républicain et Le Pays de Franche Comté,

2) Sur l'action civile :

Reçoit l'association SOS Racisme en sa constitution de partie civile,

Déclare Mmes T. Catherine épouse W. et T. Corinne solidairement responsables du préjudice subi par l'association SOS Racisme,

Les condamne, solidairement entre elles, à payer à l'association SOS Racisme la somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts,

Et au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 600 €.

(M. Pollet, prés. - Mes Bergelin, Giacconi, Triponney, av.)